

## Arrêt

n° 249 463 du 22 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause :      1. X  
                      2. X

Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
                                 Rue de Florence 13  
                                 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique en 2000.

1.2. Le 20 septembre 2011, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de son fils de nationalité belge.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Deux recours ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a rejetés aux termes de ses arrêts n° 149 199 du 7 juillet 2015 et n° 166 625 du 28 avril 2016.

1.3. Par courrier daté du 25 juillet 2014, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérantes, deux ordres de quitter le territoire. Cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante, notifiés le 30 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Les intéressées déclarent être arrivées en Belgique en 2000. Elles étaient munies d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elles n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérantes n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons également que les intéressées ont introduit une demande de regroupement familial le 20.09.2011 et qu'une décision de rejet et un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 28.10.2011. Les intéressées ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et elles ont été mises sous annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté ce recours le 28.04.2016. Leur annexe 35 leur a été retirée le 13.06.2016.*

*Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2000) et leur intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*Les intéressées invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elles auraient à subir si elles étaient obligées de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.*

*Ajoutons qu'un retour temporaire vers le Congo n'est en rien contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des*

enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). De plus, notons que la fille de l'intéressée est âgée de 19 ans et n'est plus mineure.

L'intéressée invoque la scolarité de sa fille majeure [M.K.C.]. Notons que l'intéressée n'est plus soumise à l'obligation scolaire vu qu'elle a plus de 18 ans. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressées déclarent ne plus avoir aucun contact avec leur pays d'origine mais elles ne démontrent pas qu'elles ne pourraient être aidées et/ou hébergées temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elles ne démontrent pas non plus qu'elles ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeures âgées de 19 et 58 ans, elles peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Les intéressées invoquent le fait qu'une partie de leur famille réside légalement sur le territoire (à savoir le fils de [la première requérante]). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). De plus, notons que concernant la présence du fils de l'intéressé[e], le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

En conclusion les intéressées ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé[e] a été mis[e] sous annexe 35 le 20.12.2011 en raison d'un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de regroupement familial. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté ce recours le 28.04.2016 et l'annexe 35 a été retirée le 13.06.2016. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent, à titre principal, un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que, par le biais du premier acte attaqué, la partie défenderesse statue sur la demande visée au point 1.3., elles soutiennent que celle-ci n'aurait dû « statuer que sur la demande introduite par courrier recommandé du 10.12.2015 », et s'appuient à cet égard sur le prescrit de l'article 9bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'aspect médical de la demande [de 2015] et sur l'importance pour [la première requérante] d'être soignée en Belgique et d'être épaulée financièrement et moralement par son fils et sa belle-fille belge ». Elles ajoutent que « à supposer même que la partie [défenderesse] estime que la demande de 2015 est une demande ampliative à la demande de 2014 et non pas une nouvelle demande, il [lui] appartenait [...] de tenir compte des éléments contenus dans cette demande, à savoir la situation médicale de [la première requérante], ce qui n'est absolument pas le cas ».

2.2. Les parties requérantes prennent, à titre subsidiaire, un second moyen, tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles relèvent notamment, dans une première branche, que « la décision attaquée se base sur la demande introduit[e] en 2014, estimant ne pas devoir faire application de l'article 9bis§3 et considérant que la demande de 2015 est une demande toujours en cours », et soutiennent que « dans cette hypothèse, la partie [défenderesse] ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sans avoir répondu aux éléments nouveaux contenus dans la demande de 2015 et toujours pendante », et reprochent à celle-ci d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé son obligation de motivation.

Dans une troisième branche, elles font valoir que « les requérantes sont en Belgique depuis 2000, soit depuis bientôt 17 ans, et que [...] elles se sont extrêmement bien intégrées à la société belge et y ont développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée », que la deuxième requérante « est en Belgique depuis ses 3 ans et a effectué l'ensemble de sa scolarité en Belgique » et que « [le] fils et [la] belle-fille [de la première requérante] vivent également en Belgique, et la soutiennent moralement et financièrement ». Développant un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elles soulignent que « la requérante entretient avec les membres de sa famille des relations pouvant être qualifiées de vie familiale », et, s'agissant de la relation de la première requérante avec son fils belge, elles rappellent, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que « les relations entre un enfant-adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ». Elles soutiennent que « tel est clairement le cas en l'espèce puisque, d'une part, la requérante est prise en charge financièrement par son fils et que, d'autre part, ce dernier s'occupe de sa mère qui est gravement malade et qui a donc besoin de son assistance permanente en raison de son état de santé », concluant que « les relations que [la première requérante] entretient avec son fils et sa belle-fille en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée ». Elles font valoir ensuite que « la requérante peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses 17 années de séjour sur le territoire » et que « [il est] clair qu'au vu de la durée de leur séjour en Belgique et de leur excellente intégration à la société

belge, les requérantes entretiennent sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elles soutiennent que « au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre sa vie en Belgique où vit l'entièreté de sa famille et où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale » et que « la motivation de la partie [défenderesse] dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.1.2. En l'espèce, sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas l'intégralité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ci-dessus. En effet, la copie présente au dossier administratif ne comporte que les pages 1, 3 et 5 de ladite demande, et ne contient aucun inventaire des pièces qui y auraient été jointes. Il en est de même de la copie produite par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à

laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.1.3. En l'occurrence, les parties requérantes font notamment valoir dans leur requête que le fils et la belle-fille de la première requérante « la soutiennent moralement et financièrement » et que cette dernière « est prise en charge financièrement par son fils [lequel] s'occupe de sa mère qui est gravement malade et qui a donc besoin de son assistance permanente en raison de son état de santé ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que leurs affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas dans son intégralité au dossier administratif, ni l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen. La circonstance que certains documents joints à ladite demande semblent présents au dossier administratif ne peut suffire à cet égard, dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle » et que « il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération », n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen, ni le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.1.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 2016 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, lors de la prise de la

seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3.2. A toutes fins utiles, s'agissant du premier moyen et de la première branche du second moyen, en ce que les parties requérantes soutiennent que les requérantes auraient introduit, par courrier recommandé du 10 décembre 2015, une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction d'une telle demande, postérieure à la demande visée au point 1.3. Le Conseil relève également, à l'examen dudit dossier que, si un fax de 34 pages a été envoyé à la partie défenderesse par la commune d'Evere (« service population ») le 26 février 2016, celui-ci ne semble comporter que certaines des pages de la demande de 2014 visée au point 1.3. et des pièces produites à l'appui de celle-ci. Il ressort en effet de la page de garde de ce fax que celui-ci aurait été envoyé une première fois à la partie défenderesse le 28 novembre 2014, portant la mention « demande 9 Bis ok adresse », et que les pièces transmises et émanant des parties requérantes portent toutes le cachet d'entrée de la commune avec la date du 29 juillet 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que si l'inventaire des pièces annexées au présent recours mentionne, en pièce 3, « copie de la demande introduite en décembre 2015 », ladite copie n'a cependant pas été jointe à la requête.

Interpellées à ce sujet à l'audience du 13 janvier 2021, les parties requérantes se sont engagées à en faire parvenir la copie au Conseil.

A cet égard, les parties requérantes ont communiqué au Conseil, par courrier daté du 13 janvier 2021, une copie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les requérantes et datée du 26 novembre 2015, ainsi que la copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi en recommandé daté du 10 décembre 2015, qui atteste que la demande d'autorisation de séjour précitée a été envoyée à l'administration communale d'Evere avant que la partie défenderesse n'adopte les actes attaqués.

Au vu de ce qui précède, il semblerait donc que la demande susvisée datée de 2015 n'ait pas été transmise à la partie défenderesse en temps utile, en telle sorte que l'argumentation des parties requérantes à cet égard est, en toute hypothèse, inopérante.

Il est cependant loisible à ces dernières, compte tenu de l'annulation des actes attaqués, de se prévaloir, auprès de la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments contenus dans la demande précitée et dans la demande visée au point 1.3.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2016, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY